

Quebec. The commissioners had, however, to state that they had no authority to treat with the Quebec Indians, and that the conference in regard to the treaty could only be held with those whose hunting grounds are in the Province of Ontario. The Quebec Indians were, however, given to understand that a conference would be held with them later, and that upon their signifying where they desired to have a reserve set apart for them, the government would undertake to secure, if possible, the land required by them at the place designated.

The policy of the Province of Ontario has differed very widely from that of Quebec in the matter of the lands occupied by the Indians.

In Ontario, formerly Upper Canada, the rule laid down by the British government from the earliest occupancy of the country has been followed, which recognizes the title of the Indians to the lands occupied by them as their hunting grounds, and their right to compensation for such portions as have from time to time been surrendered by them. In addition to an annual payment in perpetuity, care has also been taken to set apart reservations for the exclusive use of the Indians, of sufficient extent to meet their present and future requirements.

Quebec, formerly Lower Canada, on the other hand, has followed the French policy, which did not admit the claims of the Indians to the lands in the province, but they were held to be the property of the Crown by right of discovery and conquest. Surrenders have not, therefore, been taken from the Indians by the Crown of the lands occupied by them.

The reserves occupied by the Indians within the Province of Quebec are those granted by private individuals, or lands granted to religious corporations in trust for certain bands. In addition, land to the extent of 230,000 acres was set apart and appropriated in different parts of Lower Canada under 14 and 15 Vic., chap. 106, for the benefit of different tribes.

Several reserves have also been purchased by the Federal government for certain bands desiring to locate in the districts where the purchases were made.

The conference with the Ontario Indians proved to be highly satisfactory. When the terms of the treaty were fully explained to them through Mr. George Drever, who has a mastery of several Indian dialects, Louis McDougall, Jr., one of the principal men of the band, stated that they were satisfied with the conditions offered and were willing to faithfully carry out the provisions of the treaty. They would also rely upon the government keeping its promises to them. The band hoped that the reserve to be set apart for them would include as great an extent of lake frontage as possible. The other Indians being asked whether they were all of like mind with the spokesman in regard to the treaty, replied that they were, and that they were willing that representatives of the band should sign for them at once. The treaty was accordingly signed by the commissioners and representative Indians, as well as by several witnesses who were present at the conference.

In the forenoon of June 8, payments of annuities were made with great care, in order that only those Indians whose hunting

en Ontario et ceux qui chassaient au Québec. Toutefois, les commissaires, ont dû déclarer qu'ils n'étaient pas autorisés à négocier avec les Indiens du Québec, et que seuls ceux qui chassaient dans la province de l'Ontario pourraient participer aux pourparlers portant sur le traité. Toutefois, on laissa entendre aux Indiens du Québec que d'autres pourparlers, auxquels ils pourraient participer, seraient tenus plus tard, et qu'après qu'il aurait fait connaître à quel endroit ils désiraient obtenir une réserve, le gouvernement veillerait, si possible, à leur accorder le territoire dont ils prétendraient avoir besoin.

La province de l'Ontario a eu une politique très différente de celle du Québec sur la question des terres occupées par les Indiens.

En Ontario, autrefois Haut-Canada, la politique adoptée par le gouvernement britannique depuis le début de l'occupation du pays a été respectée. En vertu de cette politique, l'Ontario a reconnu aux Indiens le droit de propriété des territoires sur lesquels ils s'adonnaient à la chasse, et le droit d'obtenir compensation lors d'une cession, par eux, d'une partie de ces territoires. Outre qu'on leur verse, à perpétuité, une rente annuelle, on a également pris soin de leur accorder des réserves, d'une étendue suffisante pour répondre à leurs besoins présents et futurs, dont ils auraient la jouissance exclusive.

De son côté, le Québec, autrefois Bas-Canada, a suivi la politique française en vertu de laquelle on a décrété que ces territoires étaient propriétés de la Couronne en vertu du droit de découverte ou de conquête, plutôt que de reconnaître les droits territoriaux des Indiens dans cette province. C'est pourquoi la Couronne n'a pas eu à demander aux Indiens de lui céder des territoires qu'ils occupaient.

Les réserves occupées par les Indiens dans la province de Québec leur ont été accordées par des particuliers, sauf dans les cas où il s'agit de territoires cédés à des sociétés religieuses à titre de fiducie pour certaines bandes. En outre, des terres d'une superficie totale de 230,000 acres leur ont été réservées dans différentes parties du Bas-Canada en vertu des articles 14 et 15, Vic., c. 106, au profit de diverses tribus.

Le gouvernement a acheté plusieurs réserves à l'intention de certaines tribus qui désiraient s'établir dans les districts où ces achats ont été faits.

La conférence avec les Indiens de l'Ontario s'est avérée très satisfaisante. Lorsque M. Georges Drever, qui maîtrise plusieurs dialectes indiens, leur a pleinement expliqué les termes du traité, Louis McDougall, fils, un des hommes importants de la tribu, a déclaré qu'ils étaient satisfaits des conditions offertes et qu'ils acceptaient de respecter à la lettre les dispositions du traité. De plus, il a affirmé qu'ils se fieraient au gouvernement quand aux promesses qu'il leur avait faites. La tribu espérait que la réserve que leur serait désignée comprendrait un accès aussi large que possible au lac. Lorsqu'on a demandé aux autres indiens s'ils étaient d'accord avec leur porte-parole relativement au traité, ils ont répondu affirmativement et ont dit souhaiter que les représentants de la tribu signent immédiatement en leur nom. Le traité a donc été signé par les commissaires et les représentants des Indiens de même que par plusieurs témoins qui assistaient à la conférence.

Pendant la matinée du 8 juin, les paiements ont été versés avec le plus grand soin pour que seuls les noms des Indiens